



## PARTIE I

### PRODUITS INTERDITS ET LIMITÉS

#### *Champ d'application*

**3. (1) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité :**

**a) d'explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;**

**b) de cosmétiques, d'instruments, de drogues ou d'aliments au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;**

**c) de produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;**

**d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives. [1997, ch. 9, art. 104]**

**(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac. [1997, ch. 13, art. 61]**

#### **Interprétation et examen de l'article 3**

La *Loi sur les produits dangereux* ne s'applique pas à un produit interdit ou à un produit limité qui correspond aux définitions comprises dans les lois énumérées à l'article 3(1) et (2). Cependant, un produit qui contient l'un des produits exclus peut être soumis à la *Loi sur les produits dangereux* si le produit exclu ne représente qu'une petite partie du produit. Dans un tel cas, le produit est considéré comme un produit limité ou un produit interdit, et la *Loi sur les produits dangereux* s'applique malgré la présence du produit exclu.

#### **Alinéa 3(1)a) - explosifs :**

L'article 2 de la *Loi sur les explosifs* définit le terme «explosifs» de la façon suivante :

« Toute chose soit produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, soit prévue aux règlements. Sont exclus de la présente définition les gaz et les peroxydes organiques, ainsi que les autres choses prévues aux règlements. »

La *Loi sur les explosifs*, qui est appliquée par Ressources naturelles Canada, contrôle la fabrication, l'essai, la vente, le stockage, le transport et l'importation des explosifs, ainsi que l'utilisation des pièces pyrotechniques.



### **Alinéa 3(1)b) - cosmétiques, instruments, drogues, et aliments :**

La *Loi sur les aliments et drogues*, qui est appliquée par Santé Canada, définit ces produits de la façon suivante :

«cosmétique» Notamment les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums.

«instrument» Tout article, instrument, appareil ou dispositif, y compris tout composant, partie ou accessoire de ceux-ci, fabriqué ou vendu pour servir, ou présenté comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux;
- c) au diagnostic de la gestation chez l'être humain ou les animaux;
- d) aux soins de l'être humain ou des animaux pendant la gestation et aux soins prénatals et post-natals, notamment les soins de leur progéniture.

Sont visés par la présente définition les moyens anticonceptionnels, tandis que les drogues en sont exclues.

«drogue» Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;
- c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

Selon la *Loi sur les aliments et drogues*, «drogue» comprend toute matière première qui est elle-même une drogue ou qui peut servir à fabriquer une drogue sous forme de dose. Ainsi, les matières premières qui sont des drogues ou qui servent à la fabrication de drogues sont aussi exclues de l'application de la partie II de la *Loi sur les produits dangereux* (SIMDUT), et ce en vertu de l'article 12b) de la loi.

«aliment» Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec



un aliment à quelque fin que ce soit.

La *Loi sur les aliments et drogues* contrôle la vente, l'annonce, la fabrication, l'emballage et l'étiquetage des produits ci-dessus en vue de prévenir tant la fraude économique que les dangers pour la santé ou la sécurité.

#### **Alinéa 3(1)c) - produits antiparasitaires :**

La *Loi sur les produits antiparasitaires*, qui est appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, qui fait maintenant partie de Santé Canada, définit les produits antiparasitaires comme étant des produits, organismes, substances, dispositifs ou autres objets utilisés comme moyens de lutte directs ou indirects - par contrôle, prévention, destruction, limitation, attraction, répulsion - contre les parasites. Sont compris parmi ces produits les composés ou substances qui renforcent ou modifient leurs caractéristiques physiques ou chimiques et les ingrédients actifs servant à leur fabrication.

Parmi les produits antiparasitaires on peut citer : les insecticides, fongicides, algicides, herbicides, rodenticides, insectifuges, aérosols anti-animaux (domestiques ou non), substances attractives (insectes), régulateurs de croissance des plantes, agents de contrôle microbien (myxobactéricides, agents bactériostatiques, produits d'assainissement), produits de type désinfectant (stérilisateurs, germicides, bactéricides, sporocides, virocides, fongicides) et dispositifs antiparasitaires.

Un produit est classé parmi les produits antiparasitaires si l'on considère qu'il désinfecte ou tue les bactéries. Ainsi, un agent de blanchiment contenant de l'hypochlorite de sodium serait classé comme produit antiparasitaire si le manufacturier le présentait comme désinfectant et ne serait donc pas soumis à la *Loi sur les produits dangereux*. Dans le cas contraire, l'agent de blanchiment serait soumis à la *LPD*. Les produits antiparasitaires portent un numéro indiquant que le produit est enregistré au titre de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

#### **Alinéa 3(1)d)- substances nucléaires :**

Pour la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, [sanctionnée le 20 mars 1997] qui est appliquée par La Commission canadienne de sûreté nucléaire, «substance nucléaire» signifie :

- a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- c) les radionucléides;
- d) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

L'objectif global de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est le contrôle et la surveillance



Santé Health  
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences  
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés***

Page :

**3-4**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 3 - Champ d'application***

Manuel mise à jour :

**2000/10/31**

du développement, de l'emploi et de l'usage de l'énergie nucléaire.

Il faut noter qu'un produit contenant une «substance nucléaire» pourrait relever de la *Loi sur les produits dangereux* si la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ne s'applique pas à certaines caractéristiques du produit qui n'ont pas trait à la substance réglementée. Ainsi, certains avertisseurs d'incendie contiennent des «substances réglementées» et sont ainsi soumis à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; toutefois, le fonctionnement de ces avertisseurs, du point de vue de la sécurité en matière d'incendie, ne relève pas de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ces caractéristiques de fonctionnement peuvent être contrôlées au titre de la *Loi sur les produits dangereux*.

**Paragraphe 3(2) - produits du tabac :**

En 1989 le Projet de loi C-27 a modifié la *Loi sur les produits dangereux* par adjonction du paragraphe 3(2). Ce paragraphe a ensuite été modifié en 1997.

La *Loi sur le tabac*, qui est appliquée par Santé Canada, interdit l'annonce des produits du tabac et spécifie aussi l'étiquetage des produits du tabac. La loi définit les produits du tabac comme des produits fabriqués à partir du tabac et destinés à être fumés ou consommés — par mastication ou inhalation —, ou prisés par le nez ou par la bouche.



### *Interdictions*

**4. (1) La vente, l'importation et la publicité des produits interdits sont interdites.**

**(2) Sauf autorisation contraire des règlements d'application de l'article 5, la vente, l'importation et la publicité des produits limités sont interdites.**

### **Interprétation et examen de l'article 4**

L'article 4 définit ce qui constitue une infraction. Se reporter à l'article 28 pour l'importance des sanctions.

Une infraction prévue à l'article 4 comprend l'annonce, l'importation ou la vente :

- d'un produit interdit énuméré à la partie I de l'annexe I de la loi;
- d'un produit limité énuméré à la partie II de l'annexe I d'une manière non conforme aux règlements.

Le fait de fabriquer, de posséder ou d'exporter un produit interdit ou un produit limité ne constitue pas une infraction.



### *Règlements*

#### **5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :**

- a) autoriser la vente, l'importation ou la publicité de tout produit limité et prévoir les cas et conditions dans lesquels l'autorisation peut être donnée et à qui elle peut l'être;**
- b) fixer la procédure des enquêtes à mener par une commission d'examen constituée aux termes de l'article 9;**
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.**

### *Modification de l'annexe I*

#### **6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie I ou II de l'annexe I par inscription :**

- a) de produits, matières ou substances soit qui contiennent des produits, matières ou substances empoisonnés, toxiques, inflammables, explosifs, corrosifs, infectieux, comburants ou réactifs, soit qui en sont, soit qui leur sont analogues, et dont il est convaincu qu'ils présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité publiques;**
- b) de produits destinés à un usage domestique ou personnel, ou au jardinage, aux sports ou autres activités récréatives, au sauvetage, aux enfants - jouets, jeux ou équipement - et dont il est convaincu qu'ils présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publique.**

**(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie I ou II de l'annexe I en y radiant les produits, matières ou substances dont il est convaincu qu'ils ne devraient plus y figurer.**

**(3) Il est entendu qu'un décret d'application du paragraphe (1) peut dénommer un produit, une matière ou une substance inscrits aux parties I ou II de l'annexe I par la mention soit de leurs propriétés ou caractéristiques, soit d'autres critères, soit d'un autre produit, d'une autre matière ou d'une autre substance qui possède ces propriétés ou caractéristiques ou est conforme à ces critères; tout produit, toute matière ou toute substance qui se conforme à ces critères est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été inscrit à la partie I ou II, selon le cas, de l'annexe I.**

**(4) Il peut être précisé, dans le décret d'application du paragraphe (1) qui incorpore par renvoi une loi, une norme ou une spécification, qu'elle est incorporée avec ses modifications successives.**



**(5) [Abrogé, 1996, ch. 8, art. 26]**

7. (1) Le ministre fait déposer un exemplaire de chaque décret d'application du paragraphe 6(1) devant chaque chambre du Parlement au cours de ses quinze premiers jours de séance suivant la prise du décret.

(2) Le décret est annulé, en tout ou en partie, sur résolution en ce sens des deux chambres du Parlement.

### Interprétation et examen des articles 5, 6 et 7

La *Loi sur les produits dangereux* est une loi adoptée par le Parlement. L'article 5 donne au gouverneur en conseil (en fait, au Cabinet fédéral) le pouvoir de prendre des règlements pour l'application de la loi. L'article 6 délègue au gouverneur en conseil le pouvoir du Parlement de modifier l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*. Grâce à ces pouvoirs qui lui sont conférés, le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe I, qui n'est pas un règlement mais qui fait partie de la *Loi sur les produits dangereux*, de la même manière qu'il peut passer un règlement. Le gouverneur en conseil peut modifier plus rapidement et plus simplement que le Parlement l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* lorsqu'un nouveau risque apparaît, ou lorsque la marche à suivre concernant un risque connu est révisée. L'article 7 indique la voie par laquelle le Parlement est informé des modifications apportées à l'annexe I par le gouverneur en conseil, et par laquelle le Parlement peut annuler ces modifications s'il est en désaccord avec le gouverneur en conseil.

Un règlement est une loi établie par délégation qui énonce généralement d'une façon plus détaillée l'objet de la loi et qui vise son application. Bien qu'il ne soit pas adopté par le Parlement, le règlement est promulgué par l'organe autorisé par le Parlement à agir en son nom. Il s'agit généralement du gouverneur en conseil, mais un ministre ou une commission peut aussi remplir ce rôle. Étant donné qu'il est établi par délégation du Parlement, le règlement est tout aussi obligatoire qu'une loi adoptée par le Parlement. Cependant, le règlement doit bien entendu rester dans les limites autorisées par le Parlement dans la loi.



### *Commission d'examen*

**8. Tout fabricant ou distributeur d'un produit, d'une matière ou d'une substance inscrits par décret d'application du paragraphe 6(1), à la partie I ou II de l'annexe I, ou toute personne détenant ce produit, cette matière ou cette substance en vue de la vente peut, dans les soixante jours suivant la prise du décret, demander au ministre le renvoi du décret devant une commission d'examen.**

**9.(1) Sur réception de la demande visée à l'article 8, le ministre constitue une commission d'examen, dénommée la «commission» au présent article, composée d'au plus trois personnes, et lui soumet le décret.**

**(2) La commission étudie la nature et les caractéristiques de tout produit, de toute matière ou de toute substance visés par le décret et donne à la personne qui a fait la demande et à toute autre personne touchée la possibilité de comparaître dans un délai raisonnable devant la commission et de lui présenter des éléments de preuve et des observations.**

**(3) La commission est investie des pouvoirs prévus aux articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les enquêtes* et qui sont ou peuvent être conférés aux commissaires nommés aux termes de la partie I de cette loi.**

**(4) Aussitôt que possible après la conclusion de son enquête, la commission présente au ministre un rapport contenant ses recommandations ainsi que les éléments de preuve et autres pièces qui lui ont été soumis.**

**(5) Le rapport est rendu public par le ministre dans les trente jours qui suivent sa réception, sauf si la commission indique par écrit au ministre qu'à son avis, la non-publication servirait mieux l'intérêt public; en ce cas, celui-ci peut décider si le rapport sera ou non rendu public, en tout ou en partie.**

**(6) Le ministre peut publier le rapport visé au paragraphe (4) et en distribuer des exemplaires selon les modalités qu'il estime indiquées.**

### **Interprétation et examen des articles 8 et 9**

#### **But et antécédents :**

Les articles 8 et 9 ont été inclus pour s'assurer que les parties concernées (c'est-à-dire les personnes qui fabriquent, distribuent ou possèdent en vue de la vente le produit désigné) ont le droit de demander un nouvel examen et de formuler des observations quant à l'adjonction d'un produit à la partie I ou à la partie



Santé Health  
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences  
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés***

Page :

**8 et 9-2**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, articles 8 et 9 - Commission d'examen***

Manuel mise à jour :

**1996/03/31**

Il de l'annexe I.

La Commission d'examen n'est pas une commission permanente; elle est reconstituée chaque fois qu'elle siège.

**Interprétation :**

La Commission d'examen établie par le ministre de Santé Canada examine «la nature et les caractéristiques» du produit en question, écoute les observations de la personne qui a demandé sa convocation et de toute autre personne intéressée et présente au ministre un rapport contenant ses recommandations, accompagné de toutes les pièces qui lui ont été soumises. Dans la plupart des cas, le ministre rendra le rapport public dans les trente jours qui suivent sa réception.

Les pouvoirs conférés à la commission par la mention de la *Loi sur les enquêtes* faite au paragraphe 9(3) comprennent le pouvoir d'obliger les témoins à assister aux audiences de la commission et à témoigner sous serment.



## Divulgence

**10.(1) S'il est fondé à croire qu'un produit, une matière ou une substance peuvent être inscrits, par décret d'application du paragraphe 6(1), dans la partie I ou II de l'annexe I, le ministre peut demander au fabricant du produit, de la matière ou de la substance, par avis écrit envoyé par courrier recommandé, la divulgation des renseignements relatifs à la formule, à la composition, aux ingrédients chimiques ou aux propriétés dangereuses de ce produit, cette matière ou cette substance ainsi que les autres renseignements que le ministre estime nécessaires afin de déterminer si le produit, la matière ou la substance présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité publiques.**

**(2) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (1) est tenu de divulguer au ministre, selon les modalités de forme et de temps qui y sont spécifiées, tous les renseignements mentionnés à ce paragraphe qui sont en la possession du destinataire et qu'exige l'avis.**

**(3) Les renseignements que le ministre reçoit d'un fabricant en application du paragraphe (1) sont protégés et ne peuvent être divulgués à d'autres que dans la mesure nécessaire à l'exécution et au contrôle d'application du présent article ou pour l'application de l'article 6.**

## Interprétation et examen de l'article 10

### But et antécédents :

En pratique, le pouvoir donné au ministre dans l'article 10 est rarement utilisé et le pouvoir de signer les lettres demandant la divulgation n'a encore été délégué à personne d'autre que le ministre. Dans la plupart des cas, les fabricants fournissent volontairement les renseignements nécessaires.

### Interprétation :

Le ministre peut, par écrit, demander à un fabricant de divulguer la formule, la composition ou les ingrédients d'un produit et tous les renseignements qui seraient nécessaires pour déterminer si le produit présente un danger pour la santé ou la sécurité. Ces renseignements sont secrets et ne peuvent être divulgués à qui ce soit, si ce n'est pour l'exécution et le contrôle d'application de l'article 10 et la modification de l'annexe I de la loi (article 6). Toute autre divulgation constituerait une infraction pour laquelle la peine maximale est indiquée à l'article 28 de la loi.

Il faut noter que les renseignements fournis au titre du paragraphe 10(3) bénéficient de la discrétion assurée par la *Loi sur l'accès à l'information*. Quelques autres renseignements (p. ex. des secrets industriels de tiers) bénéficient aussi de la même discrétion. On doit consulter la *Loi sur l'accès à l'information* pour les détails exacts.

Dans tous les cas susmentionnés se rapportant à la fourniture de renseignements, l'exigence ne s'applique



Santé Health  
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences  
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés***

Page :

**10-2**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 10 - Divulgateion***

Manuel mise à jour :

**1996/03/31**

qu'aux renseignements que le fabricant, l'importateur, etc., a déjà en sa possession. La loi n'oblige pas le fabricant, l'importateur, etc., à avoir ces renseignements en sa possession, ni à les rechercher ou à les obtenir d'autres sources pour les transmettre à l'inspecteur ou au ministre.